

# Statuts de la Fanfare « Cécilia » d'Ardon

## I. Raison sociale, siège et but

- Art. 1 Il a été fondé à Ardon en 1884, sous la dénomination de « Fanfare Cécilia », une société de musique instrumentale. Organisée corporativement, elle est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est rattachée au Parti Démocrate-Chrétien d'Ardon. Son siège social est à Ardon et sa durée est illimitée.
- Art. 2 La société a pour BUT de :
- a) cultiver et servir l'art musical
  - b) rehausser les manifestations religieuses, patriotiques, sportives et politiques de la Commune
  - c) procurer des distractions musicales à la population
  - d) faire naître, entretenir et resserrer entre tous ses membres le goût musical, l'amitié, la concorde et le dévouement.
- Art. 3 Pour y parvenir, elle peut créer une école de musique ayant pour but de donner une formation musicale complète aux jeunes gens appelés par la suite à renforcer les rangs de la fanfare CECILIA.
- Art. 4 La Société peut créer une fanfare de cadets dépendant de la fanfare CECILIA qui en assume les frais.

## II. Dispositions générales

- Art. 5 La Société est engagée par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire.  
Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social.
- Art. 6 La société est affiliée à :
1. L'Association Cantonale des Musiques Valaisannes
  2. La Fédération des Fanfares Démocrates Chrétiennes du Centre
  3. L'Amicale des Fanfares Démocrates Chrétiennes du district de Conthey.

## III. Membres

- Art. 7 La société se compose de
1. Membres actifs
  2. Membres d'honneur
  3. Membres passifs
- Art. 8 La qualité de membre actif s'acquiert et se confirme par la signature des statuts de la société.

Art. 9 Tout nouveau candidat membre actif devra adresser une demande au comité qui, après examen, la proposera à l'assemblée générale pour acceptation. Le nouveau membre signera les statuts et s'engagera ainsi à se soumettre aux dispositions qu'ils contiennent et à respecter les décisions des organes compétents de la société.

## **A) Droits des membres actifs**

Art. 10 Chaque membre actif a droit à une voix aux délibérations des assemblées générales ou extraordinaires de la société, sauf dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de la société, lorsque lui-même ou ses parents sont parties en cause (art. 68 du CCS).

Art. 11 Des récompenses seront remises dans les cas suivants :

1. Un gobelet, au membre qui n'a pas manqué plus d'une prestation et répétition générale ou partielle pendant la saison musicale; exclusion faite pour service militaire et protection civile.
2. Une canne, au membre qui aura eu droit à un gobelet ou au cadeau-souvenir durant cinq ans consécutifs.
3. Un don de CHF 100.- à chaque membre qui réussira l'examen d'admission en qualité de trompette militaire et/ou s'il se classe dans les trois premières places lors d'un concours de solistes ou de quatuors cantonal ou national.
4. Un diplôme pour 15 ans d'activité dans la Fanfare Cécilia.
5. Une montre en or pour 40 ans d'activité dans la Fanfare Cécilia.
6. Une pendule neuchâteloise pour 50 ans d'activité dans la Fanfare Cécilia.

Toutes les récompenses, sur demande du membre, et après validation par le comité, peuvent être remplacées par un cadeau-souvenir de valeur équivalente.

## **B) Devoirs des membres actifs**

Art. 12 Tout membre actif exécutant s'engage à assister régulièrement aux répétitions tant partielles que générales, aux concerts, à toutes les manifestations officielles de la société.

Art. 13 Les membres actifs peuvent participer à l'activité d'autres sociétés de musique instrumentale, pour autant que cette activité ne nuise pas à la qualité de la prestation musicale de la Fanfare Cécilia. En cas de manifestations simultanées, priorité sera accordée à la fanfare Cécilia.

Art. 14 Tout membre est tenu, en cas d'empêchement, de s'excuser à l'avance auprès du Directeur ou du Président.

Art. 15 L'absence non justifiée d'un membre à 3 répétitions consécutives peut entraîner sa convocation devant le comité. Le membre qui ne participera pas, sans excuse valable, aux trois dernières répétitions avant une sortie, pourra ne pas être admis à celle-ci, sur décision du comité.

- Art. 16 Chaque sociétaire est responsable de l'état et de l'entretien du matériel qui lui a été confié. Il pourra être appelé à supporter en tout ou en partie les frais de toute réparation due à une faute, une négligence ou une imprudence de sa part.
- Art. 17 Chaque sociétaire se comportera avec dignité lors de chaque manifestation.
- Art. 18 Tout sociétaire qui désire quitter la société doit en aviser le comité par écrit avant la fin de la saison musicale en cours (pour la fin du mois de juin). Sauf raison majeure, il devra terminer la saison musicale.
- Art. 19 Tout membre de la société pourra en être exclu pour de justes motifs. Cette décision est du ressort de l'Assemblée générale sur préavis du comité.
- Art. 20 Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social.

### **C) Membres d'honneur**

- Art. 21 Sont reconnus membres d'honneur :
- a) Tout membre actif ayant fait partie de la Société pendant 30 ans
  - b) Les personnes qui ont été nommées par l'assemblée générale en raison d'éminents services rendus à la Société
- L'assemblée générale peut également décerner le titre de Président d'Honneur.

### **D) Membres passifs**

- Art. 22 Sont considérés comme membres passifs toute personne ou Association apportant une aide financière à la Société.

## **IV. Organisation**

- Art. 23 Les organes de la société sont :
- 1. L'assemblée générale
  - 2. Le comité
  - 3. La direction
  - 4. La commission musicale
  - 5. La commission des élèves
  - 6. Les deux vérificateurs

### **A) Assemblée générale**

- Art. 24 L'assemblée générale est la plus haute instance et le pouvoir suprême de la société.  
Elle est composée des seuls membres actifs.  
Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

- Art. 25 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
1. Elle approuve les comptes
  2. Elle contrôle l'activité des autres organes de la société
  3. Elle nomme
    - a) chaque année le président, les autres membres du comité et les vérificateurs de comptes.
    - b) le directeur et les sous-directeurs sur proposition du comité et préavis de la commission musicale.
    - c) le porte-drapeau et les porte-corne
    - d) les membres d'honneur sur proposition du comité
    - e) la commission musicale
  4. Elle décide de l'admission ou de l'exclusion des membres
  5. Elle modifie ou révisé les statuts
  6. Elle se prononce sur la dissolution de la société
  7. Elle prend, d'une façon générale, toute décision qui n'est pas du ressort des autres organes.

- Art. 26 L'assemblée générale est convoquée par le comité :
- a) en assemblée générale ordinaire, une fois l'an, au début de chaque saison musicale dans le courant du mois de septembre; à cet effet, les comptes de la société seront arrêtés au 30 juin de chaque année.
  - b) en assemblée générale extraordinaire, dans les autres cas prévus par les présents statuts; à la demande du 1/5 des membres actifs au moins, - ou - par décision du comité.

Les membres actifs présents à une répétition générale peuvent se constituer en assemblée extraordinaire pour prendre, à la majorité des voix exprimées des membres présents, toute décision urgente relative aux objets suivants :

1. admission ou exclusion de membres
  2. autorisation au comité pour dépenses extraordinaires supérieures à FR. 20'000.--.
  3. acceptation ou refus d'invitation à des manifestations imprévues
  4. acceptation ou refus d'organiser des manifestations.
- Art. 27 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf lorsqu'un quorum spécial est prévu (fusion et dissolution de la société).  
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.  
Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale (art. 66 CCS).

- Art. 28 Les sociétaires se prononcent par main levée sauf si 5 membres demandent le scrutin secret.

## **B) Comité**

- Art. 29 Le comité est composé de 5 à 7 membres nommés chaque année par l'assemblée générale et rééligibles.

- Art. 30 A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Il devra désigner un vice-président, un secrétaire, un caissier.

Art. 31 Le comité reste l'organe responsable de la bonne marche de la société. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Il devra notamment :

- a) représenter la société vis-à-vis des tiers
- b) veiller à la stricte observation des statuts
- c) veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) gérer financièrement et administrativement la société. Toutefois, il ne peut effectuer des dépenses supérieures à Fr. 5'000.- sans l'accord de l'assemblée générale ou extraordinaire.
- e) nommer un archiviste, un responsable des instruments et du matériel, un responsable des costumes, et un responsable des locaux
- f) proposer l'admission ou l'exclusion des membres
- g) assurer le recrutement des élèves avec la collaboration de la commission des élèves
- h) proposer les modifications des statuts
- i) convoquer les assemblées conformément aux statuts
- j) proposer la nomination de membre d'honneur
- k) contrôler l'activité des organes dépendant du comité
- l) faire tenir un contrôle de présence des membres aux répétitions.

Art. 32 Le comité ne pourra siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents et ses décisions seront prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33 1) Président

Il représente la société vis-à-vis des tiers. Il convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, préside les séances du comité et les assemblées générales. Il veille au maintien de l'ordre et de la discipline.

2) Vice-président

Il remplace le président en l'absence de celui-ci et a les mêmes attributions.

3) Secrétaire

Il tient les procès-verbaux de toutes les séances du comité et des assemblées générales ou extraordinaires. Il assure la correspondance, l'expédition des convocations, circulaires, affiches et programmes. Il tient à jour l'état des membres actifs et des membres d'honneur.

4) Caissier

Il tient la comptabilité et s'occupe des encaissements et des paiements ainsi que des caisses lors des manifestations de la société.

## **C) Direction**

Art. 34 Elle se compose d'un directeur et de sous-directeurs nommés par l'assemblée générale sur présentation du comité et préavis de la commission musicale.

## **D) Commission musicale**

Art. 35 Elle se compose de 5 à 7 membres dont le président de la société, le directeur, les sous-directeurs, le responsable de la commission des élèves. La CM se constitue elle-même et nomme un responsable. Elle se réunit une fois l'an au minimum avec le comité et la commission des élèves.

Art. 36 La commission musicale :

- a) établit, sur préavis du directeur et du comité, avant le début de chaque saison musicale le programme général de celle-ci et en donne connaissance à la société.
- b) établit, en accord avec le directeur, le programme particulier de chaque concert ou de chaque manifestation musicale de la société.
- c) propose au comité la constitution de nouveaux registres, l'achat de nouveaux instruments, une réorganisation des registres ou des mutations parmi les registres existants.
- d) peut soumettre au comité, en général toute proposition d'ordre musical ou artistique ou en rapport avec l'activité musicale ou artistique de la société.
- e) fait tenir un procès-verbal de toutes ses séances et veille à ce qu'une copie soit remise régulièrement au président de la société.
- f) assure le recrutement des membres en collaboration avec le comité.

## **E) Commission des élèves**

Art. 37 La commission des élèves est composée du directeur, des sous-directeurs et des moniteurs. Elle nomme un responsable.

Elle est chargée de :

- a) recruter, en collaboration avec le comité, des élèves pour les cours de solfège, cours de musique ou cours d'instrumentation organisés chaque année par la société
- b) organiser et surveiller les dits cours, examens et auditions des élèves pendant ou à la fin des cours
- c) contrôler de manière permanente les élèves inscrits aux cours et leur assiduité

## **F) Vérificateurs de comptes**

Art. 38 Les vérificateurs de comptes peuvent vérifier en tout temps la comptabilité de la société et doivent, avant l'assemblée générale ordinaire, contrôler toutes les pièces comptables, puis faire rapport à l'assemblée générale ordinaire à ce sujet.

## **G) Archiviste - Responsable des instruments - Responsable des locaux**

- Art. 39 L'archiviste est plus particulièrement chargé du contrôle de toutes les partitions et oeuvres musicales appartenant à la société. Il est responsable du classement et de la conservation des archives de la société.  
Le responsable des instruments est chargé du contrôle des instruments appartenant à la société ou loués par elle. Il établira un inventaire complet avec description, numéro et nom de la personne à qui un instrument a été confié. L'instrument est remis à titre de prêt et reste intégralement et en tout temps propriété exclusive de la société. Le musicien ne pourra en disposer en aucun moment.  
Le responsable des locaux doit veiller à ce que l'ordre et la propreté soient respectés dans les locaux de répétition de la fanfare. Le président tient un inventaire des clés des locaux.

## **H) Ordre**

- Art. 40 Le président, le vice-président, le directeur et les sous-directeurs sont en outre seuls chargés de maintenir l'ordre, l'attention, la tenue et la discipline dans les rangs de la société, et cela en toutes circonstances.

## **I) Finances**

- Art. 41 La caisse de la société est alimentée par :
- a) les recettes des différentes manifestations
  - b) les subsides communaux
  - c) les dons
  - d) les cotisations éventuelles fixées par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres de la société.

## **V. Uniformes et présentation de la fanfare**

- Art. 42 La fanfare Cécilia équipe ses musiciens d'uniformes dont le modèle est arrêté par la Société sur préavis du comité.
- Art. 43 Toutes les pièces de l'uniforme, notamment:  
Tunique, pantalon, casquette, gilet, cravate, nœud papillon, parements, etc., sont remis aux membres à titre de prêt. Elles restent intégralement propriété exclusive de la Cécilia. Le musicien ne pourra donc en disposer en aucun moment.
- Art. 44 Chaque musicien est responsable de l'uniforme qui lui est remis. Il répond notamment des dommages causés par sa faute ou sa négligence.
- Art. 45 Le musicien pourvoira au nettoyage et aux réparations courantes de son uniforme. Il devra s'adresser au responsable des uniformes pour effectuer toute transformation ou réparation essentielle.

- Art. 46 Tout membre actif de la Cécilia ainsi que le porte-drapeau et les porte-corne ont le droit de porter l'uniforme et sont donc équipés. Les élèves musiciens ne reçoivent l'uniforme qu'au moment où ils sont promus membres actifs.
- Art. 47 Les uniformes seront payés par :
- la souscription ouverte à cet effet
  - la participation des musiciens, selon décision du comité
  - le versement de la société
- Art. 48 abrogé
- Art. 49 Toutes les pièces des costumes des demoiselles d'honneur soit blouse, foulard, robe, sac sont remises à titre de prêt et restent propriété exclusive de la société.  
Chaque demoiselle d'honneur est responsable de son costume et pourvoira elle-même aux réparations courantes de celui-ci.
- Art. 50 L'inventaire, le contrôle des uniformes ainsi que la garde du matériel de réserve sont confiés au responsable nommé par le comité.
- Art. 51 Le port de l'uniforme est obligatoire pour :
- le concert annuel
  - l'Amicale des Fanfares DC du district de Conthey
  - le Festival des Fanfares DC du Centre
  - la Fête Cantonale de musique
  - les manifestations religieuses
  - l'ensevelissement des membres ou personnes qui ont droit aux honneurs de la société
  - d'autres manifestations selon décision du comité
- Si les circonstances le justifient, et à titre exceptionnel, le comité peut déroger à ces obligations.

## VI. Décès

- Art. 52 Ont droit à l'enterrement en Fanfare :
- les membres actifs
  - les membres ayant fait 25 ans d'activité dans la fanfare Cécilia
  - le parrain et la marraine du drapeau
  - les autorités communales DC en fonction
  - les autorités cantonales et fédérales DC d'Ardon en fonction
  - les anciennes autorités fédérales DC d'Ardon
  - les présidents d'honneur
- Art. 53 Ont droit à la délégation qui comprend le porte-drapeau et deux membres en uniforme :
- les membres ayant accompli 20 ans d'activité
  - le président du parti en fonction
  - les membres d'honneur
  - les anciens présidents de commune DC
- La Fanfare est toujours compétente pour déroger au présent règlement.

## VII. Dispositions finales

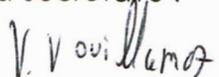
- Art. 54 La fusion de la société avec une autre société poursuivant un but analogue ne pourra pas être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres actifs de la société lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- Art. 55 La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres de la société lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.  
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée 10 jours à l'avance et elle statuera à la majorité des voix exprimées quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 56 En cas de dissolution de la société, tous ses avoirs nets et tout son matériel seront remis au Comité du PDC d'Ardon pour servir à la reconstitution en temps opportun d'une autre société locale poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 9 octobre 2020.

Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent tous statuts, règlements et dispositions antérieurs.

Fanfare Cécilia d'Ardon :

La Secrétaire :

  
Virginie VOUILLAMOZ

Le Président :

  
Jean-Daniel MEYNET